

Bref, et pour reprendre les propos du député de Peace River, c'est la première fois que nous sommes saisis d'un bill de ce genre. Il devient encore plus important que la procédure appropriée soit suivie. Je ne sais pas s'il appartient à Votre Honneur de décider si le bill devrait être considéré comme hybride et quelles mesures il faudrait prendre, ou s'il faudrait le déférer au comité permanent des bills privés en général et du Règlement. Ce comité ne s'est pas distingué par ses travaux depuis quelques années. Je ne crois pas qu'il ait été très occupé. Je signale à Votre Honneur que c'est le moment de crier halte. Ce n'est pas que je m'oppose à l'étude du contenu du bill C-219; nous aurons en temps opportun des remarques à faire à ce sujet. Le gouvernement devrait, séance tenante, réserver la deuxième lecture du bill. Votre Honneur devrait songer à la position à prendre et nous devrions passer à un autre article de l'ordre du jour.

**M. Doug Rowland (Selkirk):** Monsieur l'Orateur, je crois pouvoir abréger mes remarques, étant donné le rôle joué par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) dans le débat. En tout cas, ce n'est pas sans une grande émotion que je vais dire ce que je pense là-dessus, monsieur l'Orateur, car étant un député de fraîche date, mon intérêt en matière de procédure jusqu'ici a été surtout théorique. Comme le signalait le député d'Edmonton-Ouest, c'est la première fois que la Chambre est saisie d'un bill de ce genre. Les façons d'en traiter et le sort que nous lui réservons exerceront sans doute une influence profonde sur le genre de mesures législatives qui seront vraisemblablement mises en délibération à la Chambre désormais.

Comme on l'a signalé, la question que Votre Honneur doit effectivement trancher c'est de savoir si le bill C-219 est un bill hybride, incorporant à la fois des éléments d'un bill public et d'un bill privé. Une fois la question résolue, il faudra décider de la procédure à suivre à la Chambre pour en traiter. A notre avis, bien que ce bill contienne suffisamment d'éléments intéressant le domaine public pour inciter le gouvernement à le faire présenter par un ministre, il s'agit essentiellement d'un bill privé, créant une corporation privée qui combinerait certaines des caractéristiques d'un fonds mutuel privé avec celles de la société Argus ou des entreprises Molson, et qui ne sera pas plus soumise à un contrôle gouvernemental ou, pour être plus précis, qui sera à peine plus soumise à un contrôle gouvernemental que ne le sont ces firmes. Nous prétendons donc que deux choix s'offrent à la Chambre.

Le premier est de traiter ce bill en tant que bill privé, ce qui permettrait à ceux qui s'estimeraient lésés par la création de la Corporation de présenter des instances à un comité du Parlement. Ces personnes pourraient être les Canadiens qui, à la suite de ce bill, pourraient perdre leurs intérêts dans des sociétés de la Couronne comme la Polymer, l'Eldorado Mining, la Northern Transportation et également la Northern Light and Power Commission et la Panarctic Oil. Le second choix, qui a notre préférence, serait de retirer et de refondre le bill afin que cette corporation devienne sans équivoque un instrument du gouvernement ou un instrument lui permettant d'appliquer sa politique.

[L'hon. M. Lambert.]

Évidemment, monsieur l'Orateur, il s'agit pour vous de déterminer si ce bill peut être considéré comme un instrument de politique de l'État. Pour qu'il soit considéré ainsi, il doit s'appliquer au peuple canadien de façon égale et générale et non à l'avantage d'une minorité. J'aimerais à ce sujet attirer l'attention de Votre Honneur sur plusieurs points. Il est possible que, ce faisant, je sois amené à soulever des arguments pouvant frôler l'objet du bill, mais j'espère que Votre Honneur conviendra que c'est honnêtement inévitable.

Le premier point que je vous demande de considérer c'est qu'il n'est même pas stipulé que la Corporation projetée doit profiter au Canada en général. Deuxièmement, il est manifeste, à la lecture du bill et suivant les déclarations non équivoques de son parrain, le ministre des Finances (M. Benson), qu'il s'agit purement et simplement d'une entreprise à but lucratif. Je me reporte aux remarques du député d'Edmonton-Ouest. On pourrait atteindre les mêmes objectifs, et peut-être plus sûrement, en mettant les fonds en question à la disposition d'un organisme tel que la société Argus. Le ministre prétend que les actions seront offertes aux Canadiens, mais il est facile de prouver que seulement 7 p. 100 des Canadiens se livrent à la spéculation. Ses dispositions, par le fait même, ne touchent donc pas les Canadiens également et généralement.

Troisièmement, le bill permet à la société ainsi créée d'acquérir plusieurs sociétés de la Couronne dont les profits étaient jusqu'ici versés au Trésor et devaient s'appliquer au bien général de tous les Canadiens. Le bill permettra que les profits soient répartis exclusivement entre le petit groupe de Canadiens alors en mesure d'acheter les actions de la Corporation de développement du Canada.

Quatrièmement, on ne peut estimer que ce bill soit un instrument de la politique de l'État, puisque la population n'aura absolument aucun contrôle sur les modes d'exploitation de la société, une fois qu'elle aura été établie, si ce n'est que tout changement d'objectifs devra être soumis au Parlement. Les objectifs exposés dans le bill sont d'un caractère tellement général qu'ils permettent virtuellement tout, de sorte que la société n'aura guère besoin de s'adresser au Parlement. Je prétends que le public, par l'intermédiaire des représentants qu'il a élus, n'aura aucun contrôle car, comme d'autres députés l'ont déclaré, premièrement, on affirme expressément que la société ne sera pas une société de Sa Majesté. Deuxièmement, en raison des lois en place, le Parlement ne peut avoir aucun droit de regard sur les travaux de la société. Troisièmement, que le conseil d'administration comprenne 18 ou 21 membres, le gouvernement ne peut nommer plus de quatre administrateurs. Le gouvernement se trouve donc indiscutablement dans une position minoritaire. Même alors, il ne peut nommer ses quatre administrateurs que s'il renonce à ses actions donnant droit de vote dans l'élection des fonctionnaires. Je songe ici au paragraphe 1 de l'article 40. Quatrièmement, le paragraphe 3 de l'article 42 semble indiquer que la partie des actions donnant droit de vote appartenant à la Couronne pourrait tomber à moins de 10 p. 100 du total, réduisant ainsi encore davantage ses possibilités de veiller à ce que la corporation travaille dans l'intérêt public.